

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpelap & rd\auto\arrêté\
arrêté c michelin.doc

N° 18424

(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté n° 17907 du 30 mai 2006
délivré à la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN
pour son site de Joué-lès-Tours

**Révision du ratio cible d'émissions spécifiques
de composés organiques volatils**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 512-31 ;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pneumatiques en Z.I. n° 2 à Joué-lès-Tours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 mettant en demeure l'exploitant de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN d'atteindre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 3 mois, un ratio limite d'émission de 2,3 grammes de composés organiques volatils par kilogramme de gomme produite, et un ratio limite d'émission de 2 grammes de composés organiques volatils par kilogramme de gomme produite avant le 1er juillet 2008 (art. 3.2.4.3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006) ;
- VU les lettres de l'exploitant des 15 février et 23 mai 2008 en réponse à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2008 ;
- VU l'avis en date du 10 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN le 7 août 2008 et n'ayant pas fait l'objet de remarques de sa part dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé la révision du ratio d'émission spécifique de 2 grammes de composés organiques volatils par kilogramme de gomme produite, fixé aux articles 3.2.4.3.1.3.2 et 7.7.14.4 de l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006, la situation de référence ayant sensiblement évolué du fait des évolutions importantes du site et en particulier de l'abandon des pneumatiques dédiés au tourisme et au développement de la gamme de produits poids lourds aux dimensions plus importantes ;

CONSIDERANT que, sur la base d'un argumentaire technique transmis par courrier du 23 mai 2008, l'exploitant propose de retenir un ratio d'émission spécifique de 2,7 grammes de composés organiques volatils par kilogramme de gomme produite en moyenne mensuelle ;

CONSIDERANT que, l'exploitant a indiqué, par courrier du 25 juin 2008, pouvoir respecter un ratio d'émission spécifique de 2,5 grammes de composés organiques volatils par kilogramme de gomme produite en moyenne annuelle calculé sur 12 mois glissants dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ;

CONSIDERANT le plan d'actions mis en œuvre par l'exploitant, lequel s'est engagé, notamment, à poursuivre ses efforts de réduction de ces émissions de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux – 63040 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, pour son établissement situé rue Gutenberg à Joué-lès-Tours.

Article 2

Les dispositions de l'article 3.2.4.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 sont abrogées.

Article 3

Les dispositions de l'article 7.7.14.4 de l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils.

La valeur limite fixé dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions (SME) est de :

- 2,5 g de composés organiques volatils par kg de gomme produite en moyenne annuelle calculée sur 12 mois dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- 2,7 g de composés organiques volatils par kg de gomme produite en moyenne mensuelle. »

Article 4

Les dispositions de l'article 7.7.14.5 de l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan de gestion de solvants établi conformément à l'article 7.7.14.3 du présent arrêté permet de juger du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 7.7.14.4 supra.

Pour cela le plan de gestion de solvants est mis à jour chaque mois et comporte :

- un bilan des consommations et des émissions de solvants des 12 derniers mois ;
- les quantités et les types de productions (part des pneus de catégorie standard et haute gamme notamment) ;
- un état d'avancement des actions visant la réduction des émissions de composés organiques volatils.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Au troisième alinéa de l'article 7.7.14.2 de l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006, les termes « avant le 31 mars de l'année N+1 » sont remplacés par : « avant le 15 février de l'année N+1 ».

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 27 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PEREZ